

CODE D'IDENTIFICATION
POL05-000

TITRE : POLITIQUE DE LOCATION DES LOCAUX

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUTORISATION REQUISE	RESPONSABLE DU SUIVI
	Services administratifs	Service des ressources matérielles

FEUILLE DE ROUTE

	DATE	AUTORISATION
ADOPTION		Ordonnance 05-000
DERNIÈRE MISE À JOUR		

Table des matières

1.1	Contexte juridique.....	1
	Principes.....	1
1.3	Dispositions générales.....	2
1.4	Autres considérations.....	3
	SUGGESTIONS DE TARIFS DE LOCATION.....	3

1.1 Contexte juridique

1.1.1 En vertu de l'article 266 de la *Loi sur l'instruction publique*, une commission scolaire doit favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires de son territoire ou donner en location ses meubles et ses immeubles, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des locaux ou immeubles mis à leur disposition.

Dans le cadre de l'article 267 de la loi, elle peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.

1.1.2 En vertu de l'article 36 de la loi, l'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser des services éducatifs et à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

Dans le cadre de l'article 90 de la loi, le conseil d'établissement peut organiser des services à des fins sociales, culturelles ou sportives. Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école. Il peut alors conclure un contrat à cette fin. S'il conclut une entente pour l'utilisation des locaux pour une période de plus d'un an, il doit être autorisé par la commission scolaire (art. 93).

Principes

1.2.1 Pour l'application de l'article 266 de la loi, la Commission scolaire du Littoral favorise la collaboration avec les municipalités de son territoire dans le but de maximiser l'utilisation des ressources et pour faciliter l'accès de la communauté aux équipements publics.

En conséquence, la commission scolaire privilégie la signature de protocoles d'entente visant l'utilisation maximale de ses immeubles scolaires à des fins communautaires en dehors des heures de classe.

Cette utilisation doit se faire dans le respect des besoins des établissements et de leurs élèves et ne doit pas avoir pour effet de limiter les services offerts aux élèves par l'établissement.

Cette utilisation des immeubles scolaires par la communauté ne doit pas avoir pour effet d'imposer des déboursés additionnels aux établissements et à la commission scolaire. Aussi, cette utilisation doit couvrir au moins les coûts de

fonctionnement et certains coûts de rénovation, de remplacement et de mise à niveau.

Les frais d'ouverture, d'entretien, de surveillance et de fermeture doivent être assumés par les locataires et en sus du coût de location.

1.2.2 Les établissements bénéficient d'une autonomie totale pour la conclusion d'entente de location d'une durée maximale d'une année. Les conseils d'établissement doivent ainsi définir les conditions d'utilisation, les tarifs de location et les modalités de location de leurs locaux.

Les établissements profitent de la totalité des revenus provenant de telles locations.

1.3 Dispositions générales

1.3.1 La commission scolaire favorise l'utilisation de ses immeubles par la communauté, en dehors des heures de classe.

1.3.2 La commission scolaire est responsable de l'entretien physique ainsi que de l'entretien ménager de ses immeubles. Cependant, il est entendu que le locataire se tient responsable de chacune de ses activités (organisation, animation, sécurité, etc.). L'entretien supplémentaire des locaux, si nécessaire, se fait par le personnel de soutien de la commission scolaire mais tous les frais sont imputés au locataire selon une entente préétablie.

D'autre part, le locataire est responsable, durant ses périodes d'utilisation, de la surveillance, du coût des réparations dans les cas dommages causés durant l'occupation ainsi que du coût de remplacement des articles volés.

1.3.3 Le locataire doit respecter la vocation des lieux. Il doit interdire l'usage du tabac à l'intérieur des immeubles durant ses heures de location.

Pour toute utilisation à des fins distinctes de la vocation des lieux, il doit obtenir l'autorisation de la direction de l'établissement.

1.3.4 Il est entendu que la commission scolaire conserve l'usage prioritaire des lieux et ce, même en dehors des heures de classe, pour ses activités étudiantes, des réunions de parents, des réunions du conseil d'établissement ou du comité de parents.

1.4 Autres considérations

- L'organisme locataire qui organise une soirée ou un bingo devra faire la preuve qu'il est détenteur d'une assurance responsabilité civile de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000 \$).
- Lorsqu'en dehors de l'horaire scolaire régulier, le coût du déneigement du stationnement est à la charge du locataire. Ce dernier doit alors retenir les services de l'entrepreneur attiré à l'établissement où le local est situé.

SUGGESTIONS DE TARIFS DE LOCATION

TYPE DE LOCAL	TARIF HORAIRE	TARIF JOURNALIER
Classe	5,\$	35,\$
Grande salle	15,\$	100,\$
Cuisine	15,\$	105,\$

Note : À ces tarifs, vous pouvez ajouter sur la facture :

- le coût de surveillance s'il y a lieu
- le coût de conciergerie si nécessaire